JUGEMENT

RENDU

PAR LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE,

Établi à Paris,

Qui ordonne que Maximilien Robespierre, ex-député à la Convention nationale; Georges Couthon, ex-député à la Convention nationale; Louis-Jean Baptiste Lavallette, ex-noble; François Hanriot, ex-général de la force armée de Paris; René-François Dumas, ex-président du Tribunal Révolutionnaire; Antoine Saint-Just, ex-député à la Convention nationale; Claude-François Payan, ex-agent de la Commune de Paris; Jacques-Claude Bernard, membre du Conseil-Général de la Commune; Adrien-Nicolas Gobeau, membre de la Commune de Paris; Antoine Gency, ex-membre du conseil-général de la Commune; Nicolas-Joseph Vivier, juge du Tribunal du 3e. arrondissement; Jean Baptiste Edmont Lescot Fleuriot, ex-maire de Paris; Antoine-Simon, ex membre du Conseil-général de la Commune; Denis-Etienne Laurent, officier-municipal; Jacques-Louis Frédérik Wouarmé, ex-commis aux domaines; Jean-Etienne Forestier, fondeur et membre de la Commune; Augustin-Bon-Joseph Robespierre, jeune, ex-député à la Convention nationale; Nicolas Guérin, membre du Conseil général de la Commune; Jean-Baptiste-Mathieu d'Hazard, ex-membre de la Commune de Paris; Christophe Cochefer, membre du Conseil-général de la Commune de Paris; Charles-Jacques-Mathieu Bougon, ex-membre du Conseil-général de la Commune; Jean-Marie Quenet, membre du Conseil général de la Commune; déclarés traîtres à la patrie, par décret du 9 thermidor, seront livrés à l'exécuteur des jugemens criminels pour leur faire subir la peine de mort, infligée à tous traîtres à la république, et ce sans délai, sur la place publique de la Révolution de cette ville.

Du 10 thermidor, l'an 2e. de la République Française, une et indivisible.

Au nom du peuple Français, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

L'an deuxième de la République Française, une

indivisible et impérissable, le dixième jour du mois de thermidor, une heure de relevée.

En l'audience publique du Tribunal Révolutionnaire, les portes ouvertes, et composé des citoyens Sellier, vice-président, faisant fonctions de président; Foucaut, Bravet, Maire, Félix, Laporte, Henri de Liège et Garnier, Juges; Fouquier, accusateur public; Liendon, substitut de l'accusateur public, et Wolff, commis greffier.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, le Tribunal a fait introduire libres, et sans fers à l'audience, et l'un après l'autre les conspirateurs ci-devant membres de la Convention nationale et autres, ainsi que les ci-devant membres de la Commune de Paris, tant officiers-municipaux que notables, le maire et l'agent national; tous déclarés coupables de rebellion et mis hors de la loi, par les décrets de la Convention nationale, ci-après nommés.

Il a été fait lecture à chacun d'eux des décrets de la Convention qui les concerne, et ci-après désignés; lesquels avoient été lus et publiés à l'audience publique, et inscrits sur les registres du greffe du Tribunal; l'identité des personnes desdits conspirateurs ayant été préalablement constatée par leurs aveux et encore par la déclaration de deux témoins, pour chacun d'eux, qui ont attesté connoître les individus à l'audience publique.

Ont été introduits successivement à l'audience, savoir: Maximilien Robespierre, né d'Arras, ex-député à la

Convention nationale, âgé de 35 ans, demeurant à Paris, rue Honoré, Section des Piques;

Dont l'identité a été attestée par Pierre-Vincent-Augustin Lecoin, employé à la Commission des relations, demeurant à Paris, rue du Bacq, et Jean Fabre, employé au greffe du Tribunal Révolutionnaire, âgé de 27 ans, demeurant à Paris, rue Jacob; Georges Couthon, ex-député à la Convention nationale, âgé de 38 ans, né Dorsay, département du Puy-de-Dôme, demeurant à Paris, cour du Manège;

Dont l'identité a été attestée par Antoine Vizier, âgé de 32 ans, demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, et ledit Jean Fabre, ci-dessus nommés.

Louis-Jean-Baptiste Lavallette, âgé de 40 ans, né de Paris, ex-noble, et depuis la révolution, commandant à Nancy, commandant des Bataillons de la Section des Gardes-Françaises, général de Brigade de l'Armée du Nord, employé à la dix-septième division, demeurant à Paris, rue Honoré, N°. 320;

Dont l'identité a été attestée par Pierre-Alexis Toutain, âgé de 37 ans, employé chez l'accusateur public du Tribunal Révolutionnaire, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs; et Nicolas Tirare, huissier au même Tribunal, demeurant à Paris, rue Honoré; François Henriot, âgé de 35 ans, ci-devant commis aux barrières, ex-général de la force armée de Paris, né à Nanterre, demeurant à Paris, rue de la Clef;

Dont l'identité a été attestée par Claude-François

Baudelot, âgé de 27 ans, loueur de carrosses, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, et Jean-Baptiste-Benoît Auvray, huissier du Tribunal Révolutionnaire, demeurant à Paris, rue de Provence; René-François Dumas, âgé de 37 ans, né de Jussey, département de la Haute-Saône, avant la révolution homme de loi à Lons-le-Saulnier, et actuellement ex-président du Tribunal Révolutionnaire, demeurant à Paris, rue de Seine, Section de l'Unité, maison de convenance;

Dont l'identité a été constatée par Jean-Baptiste Laporte, membre de la Commission populaire, âgé de 29 ans, demeurant à Paris, rue Thomas du Louvre, et François Briot, âgé de 55 ans, demeurant à Paris rue de la Tabletterie;

Antoine Saint-Just, âgé de vingt-six ans et demi, né de Lisée, département de la Nièvre, sans état avant la révolution, étudiant, ex-député à la convention nationale, demeurant à Paris, rue Caumartin, n°. 3.

Dont l'identité a été attestée par Jean-Baptiste-Nicolas Guillot, âgé de 45 ans, défenseur officieux, demeurant à Paris, et ledit Nicolas Tirare, ci-dessus nommés.

Claude-François Payan, âgé de 27 ans, né de Paul-les-Fontaines, département de la Drôme, District de Montelimar, sans état avant la révolution, et depuis juré au Tribunal Révolutionnaire, ex-agent de la Commune de Paris, demeurant à Paris, rue de la Liberté, Section Marat;

Dont l'identité a été attestée par lesdits Guillot et Tirare, ci-dessus nommés.

Jacques-Claude Bernard, âgé de 34 ans, né de Paris, ex-prêtre, membre du Conseil général de la Commune, et chef des bureaux de la Mairie, demeurant à Paris, rue Bernard, Section de Montreuil, dont l'identité a été attestée par Jean Piguy et Perret, gendarmes près les tribunaux.

Adrien-Nicolas Gobeau, substitut provisoire de l'accusateur public, près le Tribunal criminel du département de Paris, membre de la Commune de Paris, et ayant, en cette qualité, assisté et pris part aux délibérations rebelles et liberticides de la Commune, demeurant à Paris, rue de la Chaise, n°. 530, Section de la Croix-Rouge;

Dont l'identité a été constatée par Jean-Louis Joly, âgé de 40 ans, demeurant à Paris, rue Bardubecq, et Vivier-Nicolas Heurtin, demeurant à Paris, rue du Bacq, tous deux huissiers dudit tribunal criminel du département de Paris.

Antoine Gency, âgé de 33 ans, né à Reims, département de la Marne, tonnellier, et ex-membre du Conseil-général de la Commune, demeurant à Paris rue de l'Oursine, fauxbourg Marcel;

Dont l'identité a été attestée par Gabriel-Nicolas Monet, huissier du Tribunal Révolutionnaire, demeurant à Paris, rue du Contrat-Social, et Edme-François Robert, gendarme près les Tribunaux, demeurant à Paris, rue Mouffetard, âgé de 40 ans.

Nicolas-Joseph Vivier, ex-avoué et juge du Tribunal du troisième arrondissement, âgé de 50 ans, né à Paris, y demeurant, rue Germain-l'Auxerrois;

Dont l'identité a été attestée par lesdits Joly et Heurtin, ci-dessus nommés.

Jean-Baptiste Edmont Lescot-Fleuriot, artiste, ex-maire de Paris, âgé de 43 ans, né de Bruxelles, demeurant à la Mairie;

Dont l'identité a été attestée par ledit Fabre, ci-dessus dénommé, et Henry-Joseph Urban, âgé de 42 ans, imprimeur, demeurant à Paris, rue Germain-l'Auxerrois;

Antoine Simon, âgé de 58 ans, né de Troies, département de l'Aube, cordonnier, ex-membre du Conseil général de la Commune, demeurant à Paris, rue Marat, n°. 32.

Dont l'identité a été attestée par René-Alexis Trouvé, serrurier, demeurant à Paris, cour du Commerce, et Louis Robisson, âgé de 42 ans, instituteur à l'école de Mars, demeurant à Paris, rue du Battoir.

Denis-Etienne Laurent, sans profession, officier-municipal, âgé de 33 ans, né à Paris, y demeurant, rue Git-le-Cœur, n°. 13;

Dont l'identité a été attestée par lesdits Robisson, et Trouvé ci-dessus nommés.

Jacques-Louis-Frédérick Wouarmé, ex-commis aux domaines, et actuellement employé à la commission du commerce et approvisionnement, âgé de 29 ans, né à Paris, y demeurant, rue de l'Hirondelle, n°. 10;

Dont l'identité a été constatée par lesdits Robisson et Trouvé, ci-dessus nommés.

Jean-Etienne Forestier, fondeur, membre de la Commune, âgé de 47 ans, né à Paris, y demeurant, rue du Plâtre Avoie.

Dont l'identité a été constatée par Louis Grosjean, âgé de 35 ans, demeurant à Paris, rue du Chaume, et Jean-Guillaume Gilbert, âgé de 37 ans, gendarme, demeurant à Paris, rue des Prêtres-Paul.

Augustin-Bon-Joseph Robespierre, jeune, né d'Arras, âgé de ans, ex-député à la Convention nationale, demeurant à Paris, rue Florentin.

Dont l'identité a été constatée par Jean-Baptiste Thoumin, âgé de 37 ans, député à la Convention nationale, demeurant à Paris, rue des Fossés-Germain-l'Auxerrois, et ledit Fabre, ci-dessus nommé.

Nicolas Guérin, receveur à la ville, membre du conseil général de la Commune, âgé de cinquante-deux ans, né à Beaumont-sur-Orne, département du Calvados, demeurant à Paris, rue du Fauxbourg Montmartre, n°. 50.

Dont l'identité a été attestée par Auvray, ci-dessus nommé, et par Christophe-Louis Rivière, âgé de 43 ans, commis chez ledit Auvray, demeurant à Paris, rue Lazare;

Jean-Baptiste-Mathieu Dhazard, perruquier, et ex-membre de la Commune de Paris, âgé de 36 ans, né de Paris, y demeurant, rue Honoré, n°. 101, Section des Gardes-Françaises.

Dont l'identité a été constatée par Jacques-Alexis Joseph, âgé de 54 ans, boutonnier, demeurant à Paris, rue des Bourdonnaies, et Louis-Marie Lapre, âgé de 37 ans, gendarme, rue Honoré, n°. 380.

Christophe Cochefer, ancien maître tapissier, membre du Conseil Général de la Commune de Paris, né de Gonesse, département de Seine et Oise, demeurant à Paris, rue Méry, n°. 413.

Dont l'identité a été constatée par Julien-Marie Lapierre, âgé de 38 ans, sculpteur-cizeleur, rue Méry, et Joly, huissier, ci-dessus nommés.

Charles-Jacques-Mathieu Bougon, ex-garçon de bureau au timbre, ex-membre du Conseil général de la Commune, âgé de 57 ans, né de Thourville, district du Pont l'Évêque, Département du Calvados, demeurant à Paris, rue Lazare, n°. 64, Section du Mont-Blanc.

Dont l'identité a été attestée par lesdits Auvray et Rivierre, ci-dessus nommés;

Jean-Marie Quenet, marchand de bois, membre du Conseil-général de la Commune, administrateur de police, né de Commune-Affranchie, demeurant à Paris, rue de la Mortellerie, n°. 18.

Dont l'identité a été attestée par Jean-André-Martin Hérault, gendarme près les Tribunaux, demeurant à Paris, rue des Barres, et Lapré, aussi gendarme, tous lesdits membres du Conseil Général, convaincus d'avoir assisté aux délibérations liberticides et rebelles de la Commune de Paris, dans la journée du neuf dudit mois, et dans la nuit du 9 au 10, d'avoir participé auxdites délibérations, pendant qu'elle recéloit dans son sein les traîtres décrétés d'arrestation par la Convention nationale.

Oui

Ouï l'accusateur public en ses conclusions.

Le tribunal ordonne que les 22 conspirateurs ci-dessus nommés, seront à l'instant livrés à l'exécuteur des Jugemens criminels, pour subir dans le jour la peine de mort due aux conspirateurs et traîtres à la patrie, mis hors de la loi par la Convention nationale; et ce, en conformité aux décrets de la Convention nationale, ci-après rapportés, et dont lecture a été faite, dont la teneur suit:

Décret de la Convention nationale du neuvième jour de Thermidor, l'an deuxième de la Republique Française.

« La Convention nationale, après avoir entendu ses » Comités de sûreté générale et de salut public, décrète » que Robespierre l'aîné, et tous ceux qui se sont sous- « traits au décret d'arrestation rendu contre eux, sont » mis hors de la loi ».

Décret rendu par la Convention nationale, le 9 thermidor, l'an deuxième de la République Française.

« La Convention nationale décrète que le maire, tous » les officiers-municipaux et notables de la Commune » de Paris, qui ont pris part à la rebellion, et qui ont » reçu dans leur sein les individus décrétés d'arrestation, » sont mis hors la loi ».

Loi du 10 thermidor l'an deuxième de la république Française.

» La Convention nationale sur le rapport de ses comités » de salut public et de sûreté générale, décrète:

ARTICLE PREMIER.

» Le Tribunal Révolutionnaire fera exécuter sans délai

» les décrets rendus hier contre les députés déclarés traîtres » à la Patrie et mis hors de la loi contre le maire et l'agent » national de Paris; contre Dumas, président du Tribunal » Révolutionnaire; contre Henriot, ex-commandant de » la garde nationale; Boquême, attaché au bureau des » procès-verbaux de la Convention nationale, qui se sont » soustraits au décret d'arrestation pour se réunir à la » Commune rebelle et contre les généraux Lavalette et » Boulanger, également compris dans le décret d'arres- » tation, et auquel ils parvinrent à se soustraire, en portant » les armes contre le peuple.

II.

» L'exécution aura lieu aujourd'hui même sur la place » de la Révolution.

III.

» Le présent décret sera expédié sur-le-champ et envoyé » à l'Accusateur public près le Tribunal Révolutionnaire ».

Extrait du procès verbal de la Convention nationale du dixième jour de Thermidor, l'an second de la République Française, une et indivisible.

« La Convention nationale décrète que le nommé Vivier, » qui a présidé les soi-disans Jacobins dans la nuit du 9 au » 10 Thermidor est mis hors de la loi ».

Ordonne que le présent jugement sera mis à exécution sur la place publique de la Révolution de cette ville, et qu'il sera, à la diligence de l'Accusateur public, imprimé et affiché dans toute l'étendue de la République.

Déclare les biens des 22 conspirateurs ci-dessus nommés acquis à la République, aux termes de l'article 2 du titre 2 de la loi du 10 Mars 1793, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu. « Les biens de ceux qui seront con-» damnés à la peine de mort sont acquis à la République, » et il sera pouvu à la subsistance des veuves et enfants » s'ils n'ont pas de bien d'ailleurs ».

Fait et jugé en l'audience publique ledit jour et an que dessus par les présidents et juges susnommés qui ont signé la minute du présent avec le greffier.

Au nom du Peuple Français. Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de faire mettre le présent jugement à exécution, aux commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et au commissaire du pouvoir exécutif d'y tenir la main ; en foi de quoi, ledit jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier.

Signé Sellier, vice-président.

Wolff, commis-greffier.

N°. 34.

De l'imprimerie du Tribunal révolutionnaire, Enclos du Temple, N°. 37.